

Marché des capitaux: prospectus à publier pour les valeurs mobilières

2001/0117(COD) - 10/07/2003 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte dans leur totalité tous les amendements de compromis adoptés en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements visent à : - introduire un nouveau considérant précisant que les programmes d'offre peuvent inclure différents types de titres autres que de capital; - introduire un nouveau considérant précisant que les autorités compétentes nationales et les bourses peuvent imposer d'autres obligations de publicité dans le contexte de l'admission à la négociation sur un marché réglementé, à condition que celles-ci ne se rapportent pas à l'établissement, au contenu ou à la diffusion du prospectus; - introduire une clause de révision de cinq ans pour la délégation de tâches. Cette possibilité de déléguer des tâches de l'autorité compétente à d'autres entités prendra fin après huit ans; - préciser que les émissions envisagées dans un programme d'offre ne peuvent avoir lieu durant la période d'émission spécifiée d'un an; - préciser que les valeurs mobilières émises d'une manière continue ou répétée incluent à la fois les valeurs émises au robinet et les émissions distinctes fréquentes; - introduire une certaine souplesse dans la détermination de l'autorité d'accueil compétente pour les émissions de titres autres que de capital dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 1000 euros, ce seuil s'appliquant aussi aux titres libellés dans d'autres devises dont la valeur nominale est presque équivalente; - introduire une nouvelle définition pour le prospectus de base; - préciser le contenu de l'avertissement à inclure dans le résumé sur la responsabilité civile qui y est rattachée; - préciser qu'un émetteur doit pouvoir décider d'utiliser un prospectus de base ou bien un prospectus traditionnel (composé d'un seul ou de plusieurs documents) dans le contexte d'un programme d'offre; - préciser que l'incorporation d'informations dans le prospectus au moyen de références est autorisée pour les documents qui sont publiés en même temps que le prospectus; - fixer à dix jours ouvrables le délai maximum pour approuver un prospectus; à vingt jours ouvrables le délai maximum pour approuver un prospectus dans le contexte d'une première offre publique; à dix jours ouvrables le délai maximum pour notifier qu'un prospectus est incomplet; à trois jours ouvrables le délai maximum pour notifier la délégation de l'approbation d'un prospectus; - introduire la possibilité pour un émetteur de publier son prospectus sous une forme électronique sur le site web du marché réglementé où l'admission à la négociation est sollicitée; - préciser que les prospectus ou la liste des prospectus approuvés par une autorité compétente peuvent être publiés sur le site web du marché réglementé au lieu de celui de l'émetteur; - préciser que les communications à caractère promotionnel publiées avant le prospectus ne peuvent être erronées ou prêter à confusion; - fixer à sept jours ouvrables le délai maximal pour l'approbation d'un supplément; - fixer le délai maximal pour la notification du certificat d'approbation d'un prospectus à un jour ouvrable après cette approbation si la demande est soumise avec le projet de prospectus; - introduire une clause de révision de cinq ans pour la délégation de tâches. Cette possibilité de déléguer des tâches de l'autorité compétente à d'autres entités prendra fin après huit ans; - préciser la nature de la coopération attendue dans le contexte du transfert de l'approbation d'un prospectus d'une autorité compétente à une autre. Lorsqu'elles décident de suspendre ou d'interdire la négociation sur un marché réglementé, les autorités compétentes peuvent consulter d'abord les opérateurs des marchés réglementés.